



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**ARRÊTÉ N°06/IC/125**  
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CANDIA**  
**à EXPLOITER UNE USINE DE RÉCEPTION,**  
**STOCKAGE ET TRANSFORMATION DE LAIT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONS**

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
☎ 05.59.98.25.42  
MVD/MLT  
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU le dossier déposé le 20 décembre 2004 par lequel la société CANDIA (ex 3A) demande l'autorisation d'exploiter une usine de réception, stockage et transformation de lait nécessitant une installation de réfrigération à l'ammoniac, située à Lons ;

VU la séparation depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 du site de la société 3A en deux entités économiques et juridiques distinctes : les activités lait de consommation (lait UHT) et beurre appartiennent à la société CEDILAC-CANDIA, et l'activité fromagerie (affinage) appartient aux Fromageries Occitanes ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 20 décembre 2005 par laquelle la société CANDIA répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 16 mars 2006 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société CANDIA peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Lons sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Installations autorisées**

La société CANDIA, dont le siège social est situé 42 cours Suchet – 69 286 LYON Cedex 02, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lons, Avenue Marcel Dassault, Zone Induspal, les installations suivantes dans son établissement de réception de lait, de transformation en lait UHT, en beurre et en fromage :

| Nature de l'installation   | Capacités de l'installation   | N° de rubrique | Classement (rayon d'affichage) |
|--|---|----------------|--------------------------------|
| Emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t   | Bac eau glacée n° 1 : 4 tonnes<br>Bac eau glacée n° 2 : 3 tonnes<br>Eau glycolée : 2 tonnes<br><br><b>Total : 9 tonnes</b>  | 1136.B.b<br>✕  | Autorisation<br>(R = 3 km)     |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW                            | 6 compresseurs d'ammoniac (2 de 160 kW, 1 de 220 kW et 3 de 75 kW), soit<br><b>765 kW</b>   | 2920.1.a<br>✕  | Autorisation<br>(R = 1 km)     |
| Réception, stockage, traitement, transformation,... du lait, la capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 litres/jour   | - Lait : 1 200 000 L/j<br>- Fromagerie : 380 000 L/j en éq. lait<br><br><b>Total :</b><br><b>1 600 000 L/j en équivalent lait</b><br><br>Produits issus du lait :<br>- Beurre : 60 t/j soit 960 000 L/j en éq. lait<br>- Fromage : 38 t/j soit 380 000 L/j en éq. lait<br>- Sérums : 320 000 L/j soit 1 920 000 L/j en éq. lait | 2230.1<br>✕    | Autorisation<br>(R = 1 km)     |
| Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel ou au fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW   | - 3 chaudières à gaz : 13,6 MW<br>- Groupe électrogène (en secours) : 0,64 MW<br><br><b>Total (sans GE) : 13,6 MW</b>   | 2910.A.2<br>✕  | Déclaration                    |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 3 compresseurs à air de puissances : 92 kW, 92 kW et 110 kW<br><br><b>Total : 292 kW</b>  | 2920.2.b<br>✕  | Déclaration                    |

|   |   |                  |                    |
|---|---|------------------|--------------------|
| <p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW</p>   | <p>Chargeurs (local UHT) : 27,2 kW<br/> 2 transpalettes et 2 Chariots élévateurs (intérieur UHT) : 10,3 kW<br/> Chargeurs (local fromagerie) : 26,4 kW<br/> 1 chariot élévateur (intérieur fromagerie) : 1,8 kW<br/> 1 auto laveuse (local Energie) : 0,6 kW</p> <p><b>Puissance totale = 66,3 kW</b></p> | <p>2925</p>      | <p>Déclaration</p> |
| <p>Dépôt de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m<sup>3</sup></p>                          | <p>Stockage de palettes :<br/> - palettes - déchets : 2 400 m<sup>3</sup><br/> - palettes - recyclage : 3 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de papiers-cartons : 2 430 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 7 830 m<sup>3</sup></b></p>  | <p>1530-2</p>    | <p>Déclaration</p> |
| <p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type « circuit primaire fermé »</p>                                | <p><b>Puissance thermique = 5 065 kW</b></p>  | <p>2921.2</p>    | <p>Déclaration</p> |
| <p>Affinage des fromages (seuil de déclaration = 1 000 tonnes)</p>  | <p><b>Capacité logeable :<br/> 1 300 tonnes</b></p>   | <p>2231</p>      | <p>Déclaration</p> |
| <p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques)</p>  | <p><b>Stockage de caquettes en plastique :<br/> 1 300 m<sup>3</sup></b></p>   | <p>2663-2.b)</p> | <p>Déclaration</p> |
| <p>Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (seuil de déclaration = 1 tonne/jour)</p> | <p>Quantité de matière susceptible d'être traitée = 0,5 tonne/jour</p>  | <p>2661-1</p>    | <p>Non classé</p>  |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

La superficie totale occupée par le site portant l'établissement objet de la présente autorisation est de 170 000 m<sup>2</sup>.

### **1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

### **1.3 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

## **2.4 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

## **ARTICLE 4 : ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

| Référence dans l'AP  | Prescriptions  | Echéance         |
|--|--|------------------|
| Art. 21.1 - : Stockage des boues avant épandage  | Mise en service des nouveaux silos de stockage des boues   | 30 novembre 2006 |
| Art. 46.2 - Ventilation de la salle des machines<br>Art. 48.1 - : Rétentions<br>Art. 49.4 - : Détection – alarme<br>Art. 49.9 - Détection incendie | Installations de réfrigération à l'ammoniac :<br>respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997         | 31 décembre 2006 |
| Art. 14.4 - : Etude technique  | Etude technique de dimensionnement des réseaux et bassins de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie | 31 décembre 2006 |
| Article 15 : Traitement des effluents  | Mise en service de la nouvelle station d'épuration   | 31 janvier 2007  |
| Art. 13.4 - : Capacité de rétention  | Construction d'un mur de rétention autour des tanks de lait et de sérum  | 31 décembre 2007 |
| Art. 26.3 - : Valeurs limites de rejet   | Mise aux normes des brûleurs des chaudières  | 31 décembre 2007 |
| Art. 14.2 - : Eaux pluviales souillées<br>Art. 14.3 - : Eaux polluées accidentellement   | Collecte des eaux pluviales, création d'un bassin écréteur d'orage et de stockage des eaux d'extinction d'incendie           | 31 décembre 2007 |
| Article 42 : Mesures de protection contre la foudre  | Mise en place de parafoudres   | 31 décembre 2007 |
| Art. 12.2 - : Origine de l'approvisionnement en eau  | Mise en service des nouveaux forages F4 et F5  | 22 août 2007 (*) |

(\*) cf. arrêté préfectoral n° 2005-234-5 du 22 août 2005 portant autorisation d'utilisation et de mise en place de protection de forages privés d'eau destinée à la consommation humaine (forages F4 et F5).

### **ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

### **ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié (JO du 15 août 2004).

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.



5°) Le démantèlement des installations

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

#### 12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

12.2.1 - Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat intercommunal de Jurançon pour un débit maximal autorisé de 42 m<sup>3</sup>/h, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau par les forages suivants :

| <i>Ouvrage</i> | <i>Position</i>                  | <i>Mise en service-<br/>Arrêt</i> | <i>Nappe captée -<br/>profondeur</i> | <i>Débit horaire maximal</i> |
|----------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| F1             | Ouest du bâtiment principal      | Arrêt au 22 août 2007             | Alluviale -<br>15 m                  | 52 m <sup>3</sup> /h         |
| F2 (1985)      | Nord-ouest du bâtiment principal |                                   | Alluviale -<br>15 m                  | 53 m <sup>3</sup> /h         |
| F3 (1987)      | Nord du bâtiment principal       |                                   | Alluviale -<br>15 m                  | 43 m <sup>3</sup> /h         |

|           |                            |                                    |           |                      |
|-----------|----------------------------|------------------------------------|-----------|----------------------|
| F4 (2003) | Angle sud                  | Mise en service au<br>22 août 2007 | Alluviale | 70 m <sup>3</sup> /h |
| F5 (2003) | Limite de<br>propriété est |                                    | Alluviale | 70m <sup>3</sup> /h  |

La consommation d'eau n'excédera pas 2 100 m<sup>3</sup>/jour.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la consommation d'eau n'excèdera pas 1 470 m<sup>3</sup>/jour.

### **12.3 - Conception des installations de prélèvement d'eau**

**12.3.1** - Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

**12.3.2** - Le prélèvement doit se faire de façon à prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

**12.3.3** - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**12.3.4** - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **12.3.5 - Protection de la nappe**

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

**12.3.6** - Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

### 12.3.7 - Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

## 12.4 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

### 12.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.4.2 - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

12.4.3 - Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage.

Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.4.4 - L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

12.4.5 - Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2010**. Le compte-rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **12.5 - Conditions d'entretien de l'ouvrage**

**12.5.1** - Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

**12.5.2** - L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**12.5.3** - Conditions de travaux sur les ouvrages - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

**12.5.4** - Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

## **12.6 - Conditions d'abandon**

**12.6.1** - En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**12.6.2** - L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

**12.6.3** - L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**12.6.4** - Les forages F1, F2 et F3 doivent être abandonnés suivant les dispositions du présent chapitre, avant le **22 août 2007**.

## **12.7 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **13.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **13.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **13.3 - Réservoirs**

**13.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**13.3.2** - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**13.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **13.4 - Capacité de rétention**

**13.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**13.4.2** - La capacité de rétention associée au parc actuel de stockages de lait et de sérum est égale au volume correspondant à la capacité du plus grand réservoir.

**13.4.3** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**13.4.4** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **14.1 - Réseaux de collecte**

**14.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**14.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**14.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 13.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **14.2 - Bassins de confinement**

**14.2.1** - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 4 200 m<sup>3</sup> destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stockage, les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque de pollution.

**14.2.2** - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Le volume nécessaire au confinement des eaux est disponible en permanence.

La capacité de ce bassin est au moins égale à 3 050 m<sup>3</sup>.

Les eaux s'écoulent dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **14.3 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin dimensionné selon l'étude prévue à l'article 14.4 - ci-après.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

#### **14.4 - Etude technique**

L'exploitant doit réaliser une étude technique définissant le dimensionnement des réseaux et des bassins de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie avant le 31 décembre 2006.

### **ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **15.1 - Conception**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible.

#### **15.3 - Indisponibilités et dysfonctionnements**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS**

#### **16.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,



3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des machines, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 14.2 - ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

### **16.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **16.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **16.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **16.5 - Localisation des points de rejet**

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans un bassin d'écrtage puis au Gave de Pau.

L'émissaire 2 correspond aux eaux usées et aux eaux vannes après traitement par la station d'épuration de l'établissement. Le rejet s'effectue dans le Gave de Pau.

L'émissaire 3 est la sortie du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes sur 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

### **17.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejet 1)**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| <b>SUBSTANCES</b>    | <b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b> |
|----------------------|---------------------------------|
| MES                  | 35                              |
| DCO                  | 125                             |
| Hydrocarbures totaux | 10                              |

### **17.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont le plus possible recyclées ou utilisées à un autre usage dans l'établissement.

### **17.3 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration interne de l'établissement.

### **17.4 - Eaux usées - eaux résiduaires**

#### **17.4.1 - Débit**

Le débit journalier maximal est fixé à 1520 m<sup>3</sup>/jour.

#### **17.4.2 - Température, pH et couleur**

Le rejet des eaux résiduaires (rejet 2) doit respecter les conditions suivantes :

- la température est inférieure à 30 °C et ne doit pas élever la température du milieu récepteur, 50 mètres en aval de l'exutoire, à plus de 21,5 °C.
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

### 17.4.3 - Substances polluantes

Le rejet 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| Paramètres           | Concentrations (mg/l) | Flux (kg/j) |
|----------------------|-----------------------|-------------|
| DBO <sub>5</sub> (1) | 30                    | 45,6        |
| DCO (1)              | 125                   | 190         |
| MES                  | 35                    | 53,2        |
| Azote global (2)     | 30                    | 45,6        |
| Phosphore            | 10                    | 15,2        |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

## **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET**

### **18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **18.3 - Equipement des points de prélèvements**

L'exutoire du rejet n° 2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **19.1 - Autosurveillance**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### **19.1.1 - Eaux usées – eaux résiduaires (Rejet n° 2) :**

| <b>PARAMETRES</b>                          | <b>FRÉQUENCE</b> |
|--|------------------|
| Débit                                      | En continu       |
| pH   | En continu       |
| Température                                | Journalière*     |
| MES  | Journalière*     |
| DCO  | Journalière*     |
| Azote Kjeldhal                             | Hebdomadaire     |
| Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) | Hebdomadaire     |
| DBO <sub>5</sub>                           | Mensuelle        |

\*Echantillon moyen journalier

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

### **19.1.2 - Eaux pluviales**

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum **une fois par semestre** durant la période de fonctionnement de l'établissement un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Hydrocarbures.

Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **19.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

### **19.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **19.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **20.1 - Réseau de piézomètres**

L'exploitant constitue, sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

### **20.2 - Fréquence et nature de la surveillance**

Deux fois par an (une en période de basses et une de hautes eaux), et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits à des fins d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures totaux.

### **20.3 - Transmission des résultats**

**20.3.1** - Les résultats des mesures prescrites à l'article 20.2 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**20.3.2** - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 21 : EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION**

### **21.1 - Stockage avant épandage**

#### **21.1.1 - Stockage permanent**

Les ouvrages d'entreposage de boues, d'une capacité minimale de 3 200 m<sup>3</sup> sont couverts et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'implantation des ouvrages d'entreposages, leur conception et leur exploitation minimise les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Un traitement spécifique des sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement et stabilisation des boues) difficiles à confiner, doivent être mis en place de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits.

#### **21.1.2 - Stockage temporaire**

Les dépôts de stockage temporaire, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, ne sont autorisés que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée maximale du dépôt de boues est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 21.2 - ci-après. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

#### **21.2 - Conditions d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L-20 du Code de la Santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

| NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER   | DISTANCE MINIMALE     | DOMAINE D'APPLICATION             |
|---|-----------------------|-----------------------------------|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres             | Pente du terrain inférieure à 7%  |
|   | 100 mètres            | Pente du terrain supérieure à 7%  |
| Cours d'eau et plan d'eau   | 200 mètres des berges | Pente du terrain supérieure à 7 % |
|   | 35 mètres des berges  | Pente du terrain inférieure à 7%  |

| NATURE DES CULTURES  | DELAI MINIMUM  | REMARQUES   |
|--|--|---|
| Herbages ou culture fourragères  | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers   | Pas d'épandage pendant la période de végétation.   |   |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.                                     | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |

### 21.3 - Caractéristiques des boues à épandre

21.3.1 - Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

21.3.2 - Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau suivant :



| Eléments-traces dans les sols | Valeur limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium                       | 2                        |
| Chrome                        | 150                      |
| Cuivre                        | 100                      |
| Mercure                       | 1                        |
| Nickel                        | 50                       |
| Plomb                         | 100                      |
| Zinc                          | 300                      |

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux suivants :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------|---|--|
| Cadmium                     | 10                                      | 0,015  |
| Chrome                      | 1 000                                   | 1,5  |
| Cuivre                      | 1 000                                   | 1,5  |
| Mercure                     | 10                                      | 0,015  |
| Nickel                      | 200                                     | 0,3  |
| Plomb                       | 800                                     | 1,5  |
| Zinc                        | 3 000                                   | 4,5  |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc   | 4 000                                   | 6  |

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) |                        | Flux maximum cumulé apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |                        |
|----------------------------|---|------------------------|---|------------------------|
|                            | Cas général                             | Epandage sur pâturages | Cas général   | Epandage sur pâturages |
|                            |   |                        |   |                        |

|                                |     |     |     |     |
|--------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène                   | 5   | 4   | 7,5 | 6   |
| Benzo(b)fluoranthène           | 2,5 | 2,5 | 4   | 4   |
| Benzo(a)pyrène                 | 2   | 1,5 | 3   | 2   |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs-limites figurant aux tableaux précédents.

- En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

| Eléments-traces dans les sols            | Flux maximum cumulé apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|--|--|
| Cadmium                                  | 0,0015   |
| Chrome                                   | 1,2  |
| Cuivre                                   | 1,2  |
| Mercure                                  | 0,012  |
| Nickel                                   | 0,3  |
| Plomb                                    | 0,9  |
| Sélénium (pour les pâturages uniquement) | 0,12   |
| Zinc                                     | 3  |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc          | 4  |

**21.3.3** - Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus pour les boues répandues sur des pâturages.

#### **21.4 - Dose d'apport en fertilisant**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m<sup>2</sup>, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

## **21.5 - Localisation des points d'épandage**

L'épandage, au cours d'une année, est réalisé sur une superficie totale minimale de 166 ha, dont la localisation est précisée à l' ANNEXE VI : du présent arrêté.

## **21.6 - Suivi des épandages**

### **21.6.1 - Généralités**

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude pédologique.

### **21.6.2 - Conventions**

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la société CANDIA et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la société CANDIA et les agriculteurs concernés.

En particulier, les conventions fixent :

- les modalités de transport des boues,
- les conditions de stockage temporaire des boues avant épandage,
- les numéros des parcelles réceptrices des boues,
- les conditions d'épandage (doses d'apport, distances d'isolement et délais à respecter, ...),
- le suivi agronomique de l'épandage.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **21.6.3 - Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est adressé un mois avant le début des opérations concernées à l'inspection des installations classées. Un extrait du programme prévisionnel est également adressé aux Maires des Communes concernées par les parcelles d'épandage.

Ce programme est établi en accord avec les exploitants agricoles et comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ◆ une analyse des sols permettant de caractériser leur valeur agronomique ;
- ◆ une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ;
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);

- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

#### 21.6.4 - Epandabilité des boues

Préalablement à tout épandage, l'exploitant doit être en mesure de justifier, par des analyses appropriées et représentatives du lot à épandre, que les boues satisfont aux dispositions de l'article 21.3 - ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 21.6.5 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandus par unité culturale et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### 21.6.6 - Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et organiques apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit être adressé tous les ans à l'inspection des installations classées. Les agriculteurs concernés reçoivent les informations relatives aux parcelles concernées par les épandages de l'année.

Le bilan annuel est présenté au cours d'une réunion regroupant le producteur de boues, les utilisateurs, l'organisme indépendant chargé du suivi agronomique et les services de l'Etat concernés.

## **ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **23.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **23.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **23.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **25.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.



### **25.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **25.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

## **ARTICLE 26 : GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

### **26.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

|                    | <b>Puissance thermique en MW</b> | <b>Combustible</b> | <b>Mode de fonctionnement</b> |
|--------------------|----------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| Chaudière N° 1     | 5,23                             | Gaz naturel        | Permanent                     |
| Chaudière N° 2     | 5,23                             | Gaz naturel        | Permanent                     |
| Chaudière n° 3     | 3,10                             | Gaz naturel        | Permanent                     |
| Groupe électrogène | 0,64                             | Fioul              | En secours                    |

## 26.2 - Cheminées

|                    | Hauteur du rejet par rapport au sol (en m) | Diamètre ou section (en mm) | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------------|--|-----------------------------|--------------------------------|
| conduit n° 1       | 16   | 600                         | 9                              |
| conduit n° 2       | 16   | 600                         | 8                              |
| conduit n° 3       | 16   | 600                         | 10                             |
| Groupe électrogène | 9  | 300                         | /                              |

## 26.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>          | Chaudière n° 1 | Chaudière n° 2 | Chaudière n° 3 | Groupe électrogène |
|---|----------------|----------------|----------------|--------------------|
| Poussières                                    | 5              | 5              | /              | /                  |
| SO <sub>2</sub>                               | 35             | 35             | 35             | 350/170 (*)        |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150            | 150            | 150            | 200                |

(\*) 350/170 : la 1<sup>ère</sup> valeur est applicable jusqu'au 31 décembre 2007, la deuxième à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2008.

Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans des conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 3 % de O<sub>2</sub>.

## ARTICLE 27 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

### 27.1 - Contrôles et surveillance

27.1.1 - Rendement de la combustion – Sur les chaudières, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

**27.1.2** - Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à ces installations.

### **27.1.3 - Mesure périodique**

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- mesure du débit rejeté,
- mesure des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**27.1.4** - Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures sont à la charge de l'exploitant.

## **27.2 - Conservation des contrôles et surveillances**

L'ensemble des résultats des contrôles et surveillance prévus au paragraphe 27.1 - est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

# **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

## **ARTICLE 28 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 29 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 30 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)                         |   |
|----------------------------------|--|---|
|                                  | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Point A du dossier               | 60   | 50  |
| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites de bruit admissibles en dB (A)                         |   |
|                                  | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Point B du dossier               | 60   | 50  |
| Point C du dossier               | 70   | 60  |

### **ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| supérieure à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 33 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

### **ARTICLE 34 : REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

### **ARTICLE 35 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### **ARTICLE 37 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

| <b>Référence nomenclature (décret du 18/04/2002)</b> | <b>Nature du déchet</b>                      | <b>Quantité annuelle maximale produite en t</b> | <b>Filières de traitement</b> |
|--|--|---|-------------------------------|
| 15 01 03   | Bois (palettes,...)                          | 120 t   | Recyclage                     |
| 15 01 01   | Cartons                                      | 114 t   | Recyclage                     |
| 20 02 01   | Déchets verts                                | 100 t   | Compostage                    |
| 17 04 07   | Déchets métalliques de l'atelier d'entretien | 10 t  | Recyclage                     |

|           |                                     |                     |   |
|-----------|-------------------------------------|---------------------|---|
| 15 01 05  | Déchets Tétrabrick                  | 100 t               | Recyclage   |
| 15 01 02  | Bidons plastique                    | 4000 unités         | Recyclage interne ou externe                        |
| 16 02 13* | Filtres usés des compresseurs       | 10 kg               | Recyclage   |
| 13 01 13* | Condensats des compresseurs         | Non évaluée         | Séparateur d'hydrocarbures                          |
| 02 05 02  | Matières grasses issues de STEP     | 182 m <sup>3</sup>  | Eliminateur agréé ou STEP                           |
| 16 06     | Piles, accumulateurs                | 800 kg              | Eliminateur agréé                                   |
| 15 01 02* | Emballages D.I.S.                   | Non évaluée         | Envoyé en centre de tri de D.I.S.                   |
| 16 06 01* | Batteries                           | Non évaluée         | Reprises par la société de maintenance des chariots |
| 20 02 21* | Néons                               | 100 kg              | Recyclage   |
| 08 01 02* | Toners vides ou pleins              | 40 kg               | Recyclage   |
| 02 50 01  | Lait retiré du circuit              | +/- 50 000 litres   | Traité au fur et à mesure par la STEP               |
| 16 02 13* | Matériel informatique               | 300 kg              | Envoyé à une société pour valorisation              |
| 13 05 02* | Boues du séparateur d'hydrocarbures | 800 litres          | Récupérateur agréé                                  |
| 13 08*    | Huiles usagées                      | 5 000 litres        | Récupérateur agréé                                  |
| 02 05 02  | Boues de STEP                       | 7140 m <sup>3</sup> | Epandage  |

### **ARTICLE 38 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **38.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **38.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 39 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **39.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.



### **39.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 38.2 - du présent arrêté.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 40 : GENERALITES**

#### **40.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### **40.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **ARTICLE 41 : SECURITE**

#### **41.1 - Organisation générale**

**41.1.1 -** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS), en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les EIPS sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc...). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des EIPS, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**41.1.2** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

### **41.1.3 - Surveillance**

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **41.2 - Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 41.7 - ci-après,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet,
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **41.3 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### **41.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

#### **41.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des EIPS doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **41.6 - Sûreté du matériel électrique**

**41.6.1** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**41.6.2** - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel, étant placé en dehors de ces zones.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**41.6.3** - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés, ou susceptibles d'être créés, par des atmosphères explosives, qui tiendra compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**41.6.4** - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**41.6.5** - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **41.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 41.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **41.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 41.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **41.9 - Alarmes**

La mise en place d'une alarme sonore générale donnée par bâtiment est obligatoire lorsqu'ils sont isolés entre eux.

#### **41.10 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à leur emploi.

#### **41.11 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **42.1 - Généralités**

**42.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**42.1.2** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

#### **42.2 - Conformité à la norme**

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

#### **42.3 - Vérification du matériel**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 42.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

#### **42.4 - Traçabilité**

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 43 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

#### **43.1 - Moyens de secours**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances à incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

##### **a) extincteurs**

152 extincteurs adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement.

##### **b) 5 bouches incendie**

2 sont implantées sur le réseau de ville, et 3 sur le réseau interne de l'usine.

#### **c) robinets incendie armés (R.I.A.)**

18 R.I.A. sont répartis dans les ateliers et les stockages.

#### **d) matériau absorbant**

Une réserve de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles sont disponibles en permanence.

#### **e) réserve incendie**

Les bâches d'eau de forage et de récupération d'eau peuvent être utilisées à titre de réserve incendie (80 m<sup>3</sup> d'eau chacune environ).

### **43.2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **43.3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **43.4 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **43.5 - Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an.



La date de vérification des moyens de secours (extincteurs, RIA, ...) sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **43.6 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 44 : ORGANISATION DES SECOURS**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

|  |
|--|
| <h2><b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION</b></h2> |
|--|

### **ARTICLE 45 : DOMAINE D'APPLICATION**

#### **45.1 - Quantité d'ammoniac**

La quantité globale maximale d'ammoniac présente dans l'installation est de 9 tonnes.

Les installations frigorifiques comportent l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela inclut les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

#### **45.2 - Prescriptions applicables**

Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (JO du 3 octobre 1997) sont applicables aux installations de réfrigération.

## **ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **46.1 - Construction - Conception**

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. L'entretien des installations doit prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **46.2 - Salles des machines**

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine, dans les conditions de l'article 47.2 - .

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

### **46.3 - Registre de consommation**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans ses installations, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **46.4 - Vannes et tuyauterie**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **46.5 - Vérifications périodiques – Visite annuelle**

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite **annuelle** de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les vérifications et visites portent sur les points indiqués au guide de contrôle des installations frigorifiques annexé à la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène (BO du 15 février 2004 du Ministère chargé de l'Environnement).

#### **46.6 - Qualification des soudeurs**

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

#### **46.7 - Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'environnement, le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **46.8 - Arrêt définitif de l'installation**

Lors de l'arrêt définitif d'une installation, accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

### **ARTICLE 47 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION**

#### **47.1 - Dispositions générales**

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 0, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

#### **47.2 - Distance d'isolement**

Les installations sont aménagées de telle manière qu'en cas d'accident engendrant une fuite ou un écoulement d'ammoniac dans le milieu extérieur, les effets significatifs (létaux et irréversibles) du nuage qui s'en dégage ne débordent pas les limites de propriété de l'établissement et n'atteignent pas les habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), captages d'eau ou zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **47.3 - Circulation interne**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple: panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts d'ammoniac à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### **47.4 - Accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

#### **47.5 - Gardiennage – Alerte**

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

#### **47.6 - Risque foudre**

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac.

### **ARTICLE 48 : POLLUTION DES EAUX**

#### **48.1 - Rétentions**

Les installations d'utilisation d'ammoniac susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et notamment l'ensemble de la salle des machines, doivent être associées à une capacité de rétention dont les caractéristiques sont conformes aux indications de l'article 13.4 - ci-dessus.

#### **48.2 - Refroidissement de l'ammoniac**

La réfrigération en eau perdue (eau non recyclée) est interdite.

#### **48.3 - Confinement des eaux polluées**

Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin adapté de capacité au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/tonne d'ammoniac susceptibles d'être stockés dans un même emplacement.

#### **48.4 - Rejets**

Le rejet direct au milieu naturel d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

#### **48.5 - Tuyauteries d'ammoniac**

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### **48.6 - Récupération des eaux résiduaires**

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### **ARTICLE 49 : RISQUES LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **49.1 - Équipements et paramètres importants pour la sécurité (EIPS)**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Leurs conclusions sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

## **49.2 - Moyens de secours**

Zones de sécurité internes Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

## **49.3 - Zones de sécurité internes**

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

## **49.4 - Détection - Alarme**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser et tenir à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **49.5 - Points de purge**

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### **49.6 - Désenfumage**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

#### **49.7 - Installations électriques**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

#### **49.8 - Appareils à pression de gaz**

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

#### **49.9 - Détection incendie**

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

#### **49.10 - Protection des capacités contenant de l'ammoniac**

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

#### **49.11 - Equipement des capacités contenant de l'ammoniac**

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

#### **49.12 - Canalisations d'ammoniac - Sectionnement**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 49.4 - ci-dessus.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.



Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **49.13 - Consignes de sécurité**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **49.14 - Protection individuelle et collective**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

#### **49.15 - Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **ARTICLE 50 : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION**

#### **50.1 - Poste de charge**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Lors des transvasements éventuels, le véhicule citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvres endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

La quantité d'ammoniac en bouteilles éventuellement stockée dans l'attente des opérations de chargement est limitée à 150 kg.

#### **50.2 - Remplissage et vidange de l'installation**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides, sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### **50.3 - Organes de transvasement**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

### **50.4 - Personnels**

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS LEGALES**

### **ARTICLE 51 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 82/IC/047 du 25 mars 1982.

### **ARTICLE 52 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LONS

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 53 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### **ARTICLE 54 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 55 : EXECUTION ET SUIVI**

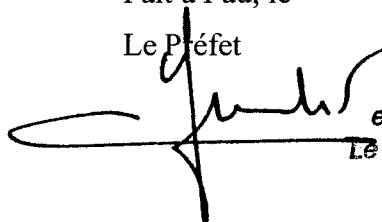
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire de LONS  
M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société CANDIA
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- MM. les Maires des communes de LESCAR, NAVAILLES-ANGOS, POEY DE LESCAR, ARTIGUELOUVE, UZEIN, BUROS, MOMAS, CESCAU, BILLERE, JURANCON, LAROIN, SAINT-FAUST et PAU.

Fait à Pau, le

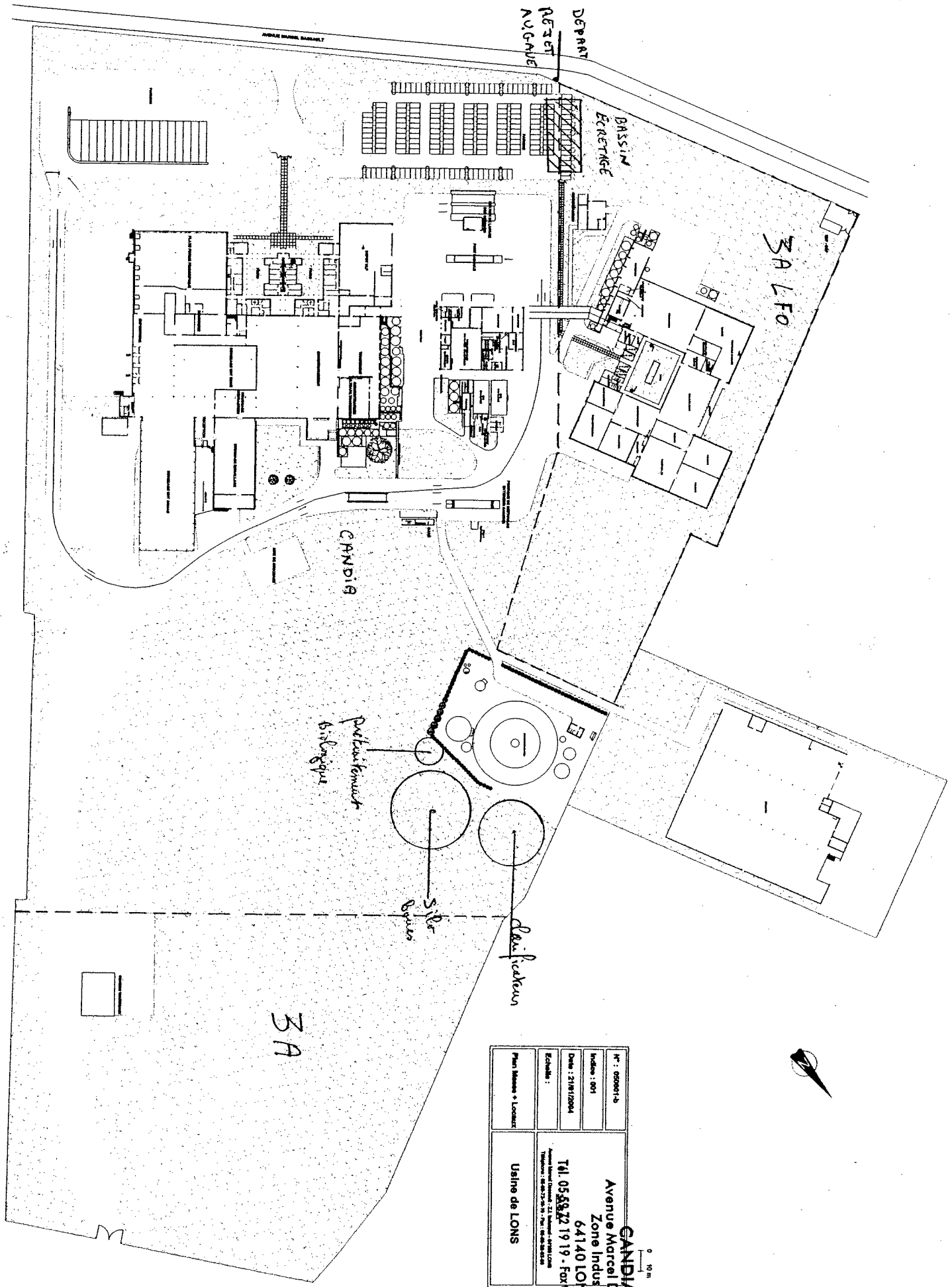
Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

11 AVR 2006

**Jean-Noël HUMBERT**

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT  
et PLAN DE LOCALISATION DU REJET**



|                           |   |
|---------------------------|---|
| N° : 050014               | <b>CANDIA</b><br>Avenue Marcel Dassault<br>Zone Industrielle<br>64140 LONS<br>Tél. 05 58 72 19 19 - Fax 05 59 32 03 6<br><small>Agence d'Urbanisme - 22 Boulevard de la République<br/>         47000 NERAC - Tél. 05 53 23 23 23</small> |
| Indice : 001              |   |
| Date : 21/01/2004         | Usine de LONS   |
| Échelle :                 |   |
| Plan Masse + Localisation |   |



## ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

#### 2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de l'entretien des forages
- compte-rendu de l'inspection périodique des forages (tous les 10 ans minimum)
- registre de suivi des installations de traitement des eaux
- réseau de surveillance de piézomètres

#### 3) Air

- registre de contrôle des installations

#### 4) Déchets

- conventions d'épandage
- cahier d'épandage
- registre de suivi des déchets

#### 5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE   | Mensuelle  | Trimestrielle | Semestrielle | Annuelle | Autre          |
|---|--|---------------|--------------|----------|----------------|
| <b>1) EAU</b>                                     |  |               |              |          |                |
| - récapitulatif annuel de l'entretien des forages |  |               |              | X        |                |
| - autosurveillance des rejets                     | X  |               |              |          |                |
| - analyses eaux pluviales                         |  | X             |              |          |                |
| - calage./organisme agréé                         |  |               |              | X        |                |
| - suivi et analyse des eaux souterraines          |  |               | X            |          |                |
| - bilan annuel des rejets                         |  |               |              | X        |                |
| <b>2) AIR</b>                                     |  |               |              |          |                |
| - rejets des chaudières                           |  |               |              |          | Tous les 3 ans |
| <b>3) DECHETS</b>                                 |  |               |              |          |                |
| - déclaration d'élimination des déchets spéciaux  |  | X             |              |          |                |
| - programme prévisionnel d'épandage               | Avant le début de la campagne annuelle, ou avant chaque période d'épandage |               |              |          |                |
| - bilan agronomique annuel d'épandage             |  |               |              | X        |                |
| <b>4) AUTRES</b>                                  |  |               |              |          |                |
| - rapport général d'activité                      |  |               |              | X        |                |
| - bilan décennal                                  |  |               |              |          | En 2016        |
| - récolement de l'arrêté                          | Sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté                         |               |              |          |                |



**ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

Société CANDIA à Lons

**FREQUENCE DES CONTROLES**

-----

| <b>DESIGNATION</b>  | <b>CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)</b>      | <b>CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE</b> | <b>OBSERVATIONS</b> |
|---|--|---------------------------------------|---------------------|
| <b>Prélèvements d'eau</b>   | <b>Hebdomadaire</b>                          |                                       |                     |
| <b>Rejets d'eau<br/>débit – PH<br/>caractéristiques chimiques</b> | <b>Continu<br/>Journalier / Hebdomadaire</b> | <b>Annuel</b>                         |                     |
| <b>Eaux pluviales</b>   | <b>Trimestriel</b>                           |                                       |                     |
| <b>Eaux souterraines</b>  | <b>Semestriel</b>                            | <b>--</b>                             |                     |
| <b>Rejets atmosphériques</b>                                      | <b>Continu</b>                               | <b>Annuel</b>                         |                     |
| <b>Bilan des mouvements de déchets<br/>d'emballage</b>            | <b>Annuel</b>                                |                                       |                     |

**ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n° ..... du .... / .... / .....

Mois :

| Paramètre      | Débit | Prod    | PH | DCO  |      | DBO5 |      | MES  |      | Paramètre N | Paramètre N+1 | Observations |
|----------------|-------|---------|----|------|------|------|------|------|------|-------------|---------------|--------------|
|                |       |         |    | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j |             |               |              |
| Unité          | m3/j  | ...../j |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| Norme AP       |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 1         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 2         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 3         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 4         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 5         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 6         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 7         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 8         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 9         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 10        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 11        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 12        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 13        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 14        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 15        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 16        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 17        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 18        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 19        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 20        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 21        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 22        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 23        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 24        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 25        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 26        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 27        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 28        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 29        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 30        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 31        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| <b>TOTAL</b>   |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| <b>MOYENNE</b> |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE  
- au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**

# DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>Entreprise productrice</u></p> <p>Dénomination :<br/>                 Adresse de l'établissement producteur :<br/>                 Commune :<br/>                 Code Postal :<br/>                 Téléphone :<br/>                 Fax :</p> | <p style="text-align: center;"><u>Période</u></p> <p>Trimestre :<br/>                 Année :</p> |
|---|---|

| Désignation du déchet | (1) Code à 6 chiffres | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2) | Transporteur (3) Nom et SIRET | Eliminateur  |                            |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|-------------------------------|--------------|----------------------------|
|                       |                       |                     |  |                               | Dénomination | Mode de traitement (5) (6) |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |
|                       |                       |                     |  |                               |              |                            |

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
  - une entreprise de traitement
  - une entreprise de valorisation
  - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
- Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
- Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
- Valorisation ..... VAL
- Regroupement ..... REG
- Prétraitement ..... PRE
- Epandage ..... EPA
- Station d'épuration ..... STA
- Rejet en milieu naturel ..... NAT
- Mise en décharge de classe 2 ..... DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

**ANNEXE VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES  
D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION**

| EXPLOITANT    | COMMUNE         | Références cadastrales des parcelles   | SURFACE EPANDABLE (ha) |
|---------------|-----------------|--|------------------------|
| PRAT ROUSSEAU | Lescar          | AP27-28<br>ZB62<br>ZL30<br>ZL72<br>ZL8-11  | 35,89                  |
| TEXIDO        | Lescar          | ZA42<br>ZB21a – ZC26 – ZB26 – ZB27 – ZC10 – ZC11<br>ZD31<br>ZK6<br>ZK13<br>AT44-46-47-48-49<br>AT190<br>ZL42-68-70   | 60,89                  |
| LACOSTE       | Navailles-Angos | ZB6 – AB7  | 6,21                   |
| LAFARGUE      | Lescar          | AP246-249-AP325-AP330<br>AP57<br>ZC7-8<br>ZH38<br>ZH31-32<br>AC226-229 – ZK82P – AC234-239 – AC106-193-196-217 à 221<br>AE982 – 009 – 080<br>AE082<br>ZH019 – ZH28-29-30<br>AM227<br>AM357-358- AM16 – AM9<br>AM106<br>ZH2<br>ZA42P<br>ZI43<br>ZA32<br>AO523<br>ZK82P<br>AE17 à 19<br>ZH10<br>ZI6A – ZI52 – ZJ4 – ZI7-8-6AP<br>ZK38-39-ZK86P | 95,05                  |
| JOSEPH        | Lons            | BE5-6-7-9<br>AC73-266-312<br>AC358<br>AR112-117-119<br>BD2-3-4-5<br>BH41-42  | 15,76                  |
|               | Lescar          | ZK106<br>AK164-165<br>ZH36<br>ZC26<br>ZK92-94<br>ZH22<br>ZK29  | 17,51                  |
| MANGELLE      | Poey-de-Lescar  | B298-299-300-302-990-992 – AV485   | 15,47                  |

|                |              |  |               |
|----------------|--------------|--|---------------|
|                |              | A209-214a-215-216-217-218<br>A1118-1120<br>A128-129<br>A111-113-118-774<br>A531-535<br>AV241<br>A486-A47<br>AT4-5-6-223<br>AT150-218-AV308-481-483<br>B845<br>B64-65-70a-B1018 |               |
| PERE           | Artiguelouve | AC47-48-49<br>AC22-108-109   | 4,94          |
|                | Lescar       | AP29-10-11<br>ZA13-14<br>ZA35<br>ZL97-99<br>ZM31-58-59   | 18,16         |
| AUTAA          | Uzein        | ZD12-13-15<br>ZE32-38<br>ZE43<br>ZI52  | 33,81         |
| LAFITTE        | Buros        | AD9-16-5-17<br>AA21<br>AA40<br>BK22<br>BK24<br>BE22<br>BD8<br>AC76<br>AE1-AE9<br>AC27-28<br>AC24<br>AC9-10<br>AC25   | 31,34         |
| ARETTE         | Momas        | B491-492<br>ZD387<br>ZA43-44<br>ZE18-19-38-36  | 25 ;19        |
|                | Cescau       | A271-272-273-195   | 5,29          |
|                |              |  |               |
| <b>TOTAL :</b> |              |  | <b>365,51</b> |
|                |              |  |               |

## ANNEXE VII : SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES</b> .....  | <b>2</b> |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION .....   | 2        |
| 1.1 - Installations autorisées.....   | 2        |
| 1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....  | 5        |
| 1.3 - Notion d'établissement.....   | 5        |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....   | 5        |
| 2.1 - Conformité au dossier.....  | 5        |
| 2.2 - Intégration dans le paysage.....  | 5        |
| 2.3 - Hygiène et sécurité.....  | 5        |
| 2.4 - Consignes.....  | 6        |
| 2.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....  | 6        |
| 2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....  | 6        |
| ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS .....  | 6        |
| ARTICLE 4 : ECHEANCIER.....   | 6        |
| ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS.....  | 7        |
| ARTICLE 6 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT.....   | 7        |
| ARTICLE 7 : MODIFICATIONS .....   | 8        |
| ARTICLE 8 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....   | 8        |
| ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....  | 8        |
| ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....   | 8        |
| <b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....   | <b>9</b> |
| ARTICLE 11 : PLAN DES RÉSEAUX.....  | 9        |
| ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....   | 9        |
| 12.1 - Dispositions générales.....  | 9        |
| 12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....   | 9        |
| 12.3 - Conception des installations de prélèvement d'eau.....   | 10       |
| 12.4 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.....  | 11       |
| 12.5 - Conditions d'entretien de l'ouvrage.....   | 12       |
| 12.6 - Conditions d'abandon.....  | 12       |
| 12.7 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....   | 12       |
| ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....  | 13       |
| 13.1 - Dispositions générales.....  | 13       |
| 13.2 - Canalisations de transport de fluides.....   | 13       |
| 13.3 - Réservoirs.....  | 13       |
| 13.4 - Capacité de rétention.....   | 13       |
| ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....   | 15       |
| 14.1 - Réseaux de collecte.....   | 15       |
| 14.2 - Bassins de confinement.....  | 15       |
| 14.3 - Eaux polluées accidentellement.....  | 15       |
| 14.4 - Etude technique.....   | 16       |
| ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....  | 16       |
| 15.1 - Conception .....   | 16       |
| Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter..... | 16       |
| 15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....  | 16       |
| 15.3 - Indisponibilités et dysfonctionnements.....  | 16       |
| ARTICLE 16 : DÉFINITION DES REJETS .....  | 16       |
| 16.1 - Identification des effluents.....  | 16       |
| 16.2 - Dilution des effluents.....  | 17       |
| 16.3 - Rejet en nappe.....  | 17       |
| 16.4 - Caractéristiques générales des rejets.....   | 17       |
| 16.5 - Localisation des points de rejet.....  | 17       |



|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....                             | 18        |
| 17.1 - Eaux exclusivement pluviales (rejet 1) .....                      | 18        |
| 17.2 - Eaux de refroidissement .....                                     | 18        |
| 17.3 - Eaux domestiques .....  | 18        |
| 17.4 - Eaux usées - eaux résiduaires .....                               | 18        |
| ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET .....                                   | 19        |
| 18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....             | 19        |
| 18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....      | 19        |
| 18.3 - Equipement des points de prélèvements .....                       | 20        |
| ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS .....                               | 20        |
| 19.1 - Autosurveillance .....  | 20        |
| 1.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance .....               | 21        |
| 1.3 - Calage de l'autosurveillance .....                                 | 21        |
| 1.4 - Conservation des enregistrements .....                             | 21        |
| ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES .....                    | 22        |
| 20.1 - Réseau de piézomètres .....                                       | 22        |
| 20.2 - Fréquence et nature de la surveillance .....                      | 22        |
| 20.3 - Transmission des résultats .....                                  | 22        |
| ARTICLE 21 : EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION .....   | 22        |
| 21.1 - Stockage avant épandage .....                                     | 22        |
| 21.2 - Conditions d'épandage .....                                       | 23        |
| 21.3 - Caractéristiques des boues à épandre .....                        | 24        |
| 21.4 - Dose d'apport en fertilisant .....                                | 27        |
| 21.5 - Localisation des points d'épandage .....                          | 28        |
| 21.6 - Suivi des épandages .....   | 28        |
| ARTICLE 22 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....             | 30        |
| <b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>        | <b>31</b> |
| ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                | 31        |
| 23.1 - Odeurs .....  | 31        |
| 23.2 - Voies de circulation .....  | 31        |
| 23.3 - Stockages .....   | 32        |
| ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJET .....                                   | 32        |
| ARTICLE 25 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES .....                  | 32        |
| 25.1 - Obligation de traitement .....                                    | 32        |
| 25.2 - Conception des installations de traitement .....                  | 33        |
| 25.3 - Entretien et suivi des installations de traitement .....          | 33        |
| ARTICLE 26 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES .....                                | 33        |
| 1.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés ..... | 33        |
| 1.2 - Cheminées .....  | 34        |
| 1.3 - Valeurs limites de rejet .....                                     | 34        |
| ARTICLE 27 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE .....                             | 34        |
| 27.1 - Contrôles et surveillance .....                                   | 34        |
| 27.2 - Conservation des contrôles et surveillances .....                 | 35        |
| <b>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>            | <b>35</b> |
| ARTICLE 28 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....                          | 35        |
| ARTICLE 29 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....                              | 36        |
| ARTICLE 30 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....                            | 36        |
| ARTICLE 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....                                   | 36        |
| ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES .....                   | 36        |
| ARTICLE 33 : CONTRÔLES .....   | 37        |
| ARTICLE 34 : RÉPONSE VIBRATOIRE .....                                    | 37        |
| ARTICLE 35 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE ..... | 37        |
| <b>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>              | <b>38</b> |
| ARTICLE 36 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS .....                     | 38        |
| ARTICLE 37 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS .....                           | 38        |
| ARTICLE 38 : ELIMINATION / VALORISATION .....                            | 39        |
| 38.1 - Déchets spéciaux .....  | 39        |

|   |           |
|---|-----------|
| 38.2 - Déchets d'emballage.....   | 40        |
| ARTICLE 39 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....   | 40        |
| 39.1 - Déchets spéciaux.....  | 40        |
| 39.2 - Déchets d'emballage.....   | 41        |
| <b>TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....</b>  | <b>41</b> |
| ARTICLE 40 : GENERALITES .....  | 41        |
| 40.1 - Clôture de l'établissement .....   | 41        |
| 40.2 - Accès.....   | 41        |
| ARTICLE 41 : SECURITÉ .....   | 41        |
| 41.1 - Organisation générale.....   | 41        |
| 41.2 - Consignes de sécurité.....   | 42        |
| 41.3 - Localisation des zones à risques .....   | 42        |
| 41.4 - Produits dangereux .....   | 43        |
| 41.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....  | 43        |
| 41.6 - Sûreté du matériel électrique.....   | 43        |
| 41.7 - Interdiction des feux.....   | 45        |
| 41.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" .....  | 45        |
| 41.9 - Alarmes.....   | 46        |
| 41.10 - Protections individuelles.....  | 46        |
| 41.11 - Equipements abandonnés.....   | 46        |
| ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre .....   | 46        |
| 42.1 - Généralités .....  | 46        |
| 42.2 - Conformité à la norme.....   | 46        |
| 42.3 - Vérification du matériel.....  | 47        |
| 42.4 - Traçabilité.....   | 47        |
| ARTICLE 43 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....   | 47        |
| 43.1 - Moyens de secours.....   | 47        |
| <i>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances à incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.</i> ..... | 47        |
| 43.2 - Entraînement .....   | 48        |
| 43.3 - Consignes incendie.....  | 48        |
| 43.4 - Registre incendie.....   | 48        |
| 43.5 - Entretien des moyens d'intervention.....   | 48        |
| 43.6 - Repérage des matériels et des installations.....   | 49        |
| ARTICLE 44 : ORGANISATION DES SECOURS.....  | 49        |
| <b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION.....</b>  | <b>49</b> |
| ARTICLE 45 : DOMAINE D'APPLICATION.....   | 49        |
| 45.1 - Quantité d'ammoniac.....   | 49        |
| 45.2 - Prescriptions applicables.....   | 49        |
| ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 50        |
| 46.1 - Construction - Conception .....  | 50        |
| 46.2 - Salles des machines.....   | 50        |
| 46.3 - Registre de consommation.....  | 50        |
| 46.4 - Vannes et tuyauterie.....  | 50        |
| 46.5 - Vérifications périodiques – Visite annuelle.....   | 50        |
| 46.6 - Qualification des soudeurs.....  | 51        |
| 46.7 - Accidents - Incidents .....  | 51        |
| 46.8 - Arrêt définitif de l'installation.....   | 51        |
| ARTICLE 47 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION .....  | 51        |
| 47.1 - Dispositions générales.....  | 51        |
| 47.2 - Distance d'isolement .....   | 52        |
| 47.3 - Circulation interne .....  | 52        |
| 47.4 - Accès.....   | 52        |
| 47.5 - Gardiennage – Alerte .....   | 52        |
| 47.6 - Risque foudre.....   | 52        |
| ARTICLE 48 : POLLUTION DES EAUX .....   | 52        |
| 48.1 - Rétentions.....  | 52        |

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 48.2 - Refroidissement de l'ammoniac .....  | 53                         |
| 48.3 - Confinement des eaux polluées.....   | 53                         |
| 48.4 - Rejets .....   | 53                         |
| 48.5 - Tuyauteries d'ammoniac .....   | 53                         |
| 48.6 - Récupération des eaux résiduaires.....   | 53                         |
| <b>ARTICLE 49 : RISQUES LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>                           | <b>53</b>                  |
| 49.1 - Équipements et paramètres importants pour la sécurité (EIPS) .....                                 | 53                         |
| 49.2 - Moyens de secours.....   | 54                         |
| 49.3 - Zones de sécurité internes .....   | 54                         |
| 49.4 - Détection - Alarme .....   | 54                         |
| 49.5 - Points de purge.....   | 55                         |
| 49.6 - Désenfumage .....  | 55                         |
| 49.7 - Installations électriques.....   | 55                         |
| 49.8 - Appareils à pression de gaz.....   | 55                         |
| 49.9 - Détection incendie.....  | 56                         |
| 49.10 - Protection des capacités contenant de l'ammoniac .....  | 56                         |
| 49.11 - Equipement des capacités contenant de l'ammoniac .....  | 56                         |
| 49.12 - Canalisations d'ammoniac - Sectionnement .....  | 56                         |
| 49.13 - Consignes de sécurité.....  | 57                         |
| 49.14 - Protection individuelle et collective .....   | 57                         |
| 49.15 - Formation du personnel.....   | 58                         |
| <b>ARTICLE 50 : OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION .....</b>                        | <b>58</b>                  |
| 50.1 - Poste de charge .....  | 58                         |
| 50.2 - Remplissage et vidange de l'installation.....  | 58                         |
| 50.3 - Organes de transvasement .....   | 59                         |
| 50.4 - Personnels .....   | 59                         |
| <b>TITRE VIII : DISPOSITIONS LÉGALES .....</b>  | <b>59</b>                  |
| ARTICLE 51 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURÉS.....   | 59                         |
| ARTICLE 52 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS .....  | 60                         |
| ARTICLE 53 : NOTIFICATION .....   | ERREUR! SIGNET NON DÉFINI. |
| ARTICLE 54 : EXÉCUTION ET SUIVI .....   | 60                         |
| <b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET .....</b>             | <b>61</b>                  |
| <b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>   | <b>62</b>                  |
| <b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....</b>                                       | <b>63</b>                  |
| <b>ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES .....</b>   | <b>64</b>                  |
| <b>ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX. 67</b>                       | <b>67</b>                  |
| <b>ANNEXE VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION.....</b> | <b>69</b>                  |
| <b>ANNEXE VII : SOMMAIRE.....</b>   | <b>71</b>                  |

